

CANADA

(recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000653-135

PAUL SOFIO

Requérant

c.

ORGANISME CANADIEN DE
RÉGLEMENTATION DU COMMERCE
DES VALEURS MOBILIÈRES
(OCRCVM)

Intimée

**REQUÊTE AMENDÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS
COLLECTIF ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(Art. 1002 et suivants C.p.c.)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS
ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE REQUÉRANT EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. LA DÉFINITION DU GROUPE ET L'OBJET DU RECOURS

1. Il sollicite de cette honorable Cour l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes personnes physiques et morales (ci-après appelés les « Membres ») faisant l'objet du groupe ci-après décrit, dont il fait lui-même partie, à savoir :

« Toutes les personnes physiques et morales, comptant 50 employés et moins depuis le 1^{er} février 2013, ayant vu ses renseignements personnels perdus au Québec par l'intimée ou un de ses employés en 2013. »

2. La description précitée pourrait varier et faire l'objet d'amendements, soit pour élargir, circonscrire ou limiter sa portée en fonction d'informations obtenues suite à des recherches, investigations, enquêtes et/ou découvertes ultérieures;
3. La nature du recours collectif envisagé par le requérant est la suivante :

« Une action en dommages et intérêts compensatoires pour la perte en 2013 des renseignements personnels du requérant et des Membres du groupe (ci-après les « **Membres** ») par l'intimée ou un de ses employés. »

II. LES PARTIES

LE REQUÉRANT

4. Le requérant est un comptable professionnel agréé depuis 1974 et exerce actuellement sa profession à Montréal;

L'INTIMÉE

5. L'intimée est une corporation sans but lucratif constituée en vertu de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* L.R.C. 1970, c. C-32, le tout tel qu'il appert de la copie des renseignements provenant du Registre des entreprises du Québec produite au soutien des présentes sous la cote **R-1**;
6. Le mandat de l'intimée est, entre autres, le suivant tel qu'elle l'énonce elle-même sur son site Internet dont la copie pour la partie pertinente est produite au soutien des présentes sous la cote **R-2** :

« L'OCRCVM s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant des règles qui régissent la compétence, les activités et la conduite financière des sociétés membres et de leurs employés inscrits, et en assurant leur mise en application. Il établit aussi des règles d'intégrité du marché qui régissent les opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres canadiens et en assure la mise en application. Pour remplir notre mandat à titre d'organisme d'autoréglementation national, nous devons mener nos activités avec intégrité et transparence et d'une manière équitable. »

7. Le courtier en placement avec lequel traitait au temps pertinent aux présentes le requérant était tenu de fournir à l'intimée certains renseignements personnels du requérant;

III. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DU REQUÉRANT

LA RESPONSABILITÉ DE L'INTIMÉE

8. Le requérant s'adresse à cette Honorable Cour en raison du manquement par l'intimée à ses obligations;
9. L'intimée avait l'obligation de voir à la conservation de la confidentialité des renseignements personnels du requérant auxquels elle a eu accès;

10. À la fin de février 2013, un des employés de l'intimée a perdu un appareil portable renfermant des renseignements personnels du requérant;
11. Après une enquête informatique judiciaire prioritaire, l'intimée a constaté le 22 mars 2013 que l'information qui se trouvait sur ledit portable pouvait effectivement comprendre les nom, adresse, date de naissance, le nom du courtier en placement et numéros de compte ouverts chez un courtier du requérant;
12. De plus, même si les politiques de l'intimée prescrivent deux niveaux de protection, ledit appareil portable de son employé respectait le premier niveau de protection par mot de passe, mais non le second niveau de chiffrement (cryptage);
13. Ces manquements, c'est-à-dire qu'un employé de l'intimée ait perdu l'appareil portable servant à ses fonctions et le fait que l'intimée ne se soit pas assurée que le deuxième niveau de protection soit mis en place ont forcé l'intimée à faire un examen exhaustif de ses politiques, procédures et protocoles de sécurité et d'affaires;
14. L'intimée a engagé sa responsabilité extracontractuelle envers le requérant et les Membres;

LES DOMMAGES

15. Ce n'est que le 24 avril 2013, que le requérant recevait une lettre de l'intimée, en français et en anglais, lui indiquant, entre autres, ce qui est précédemment mentionné et que des mesures avaient été prises pour atténuer les dommages qu'il subissait, copie de ladite lettre étant produite au soutien des présentes sous la cote **R-3**;
16. Entre autres, à sa lettre, pièce R-3, l'intimée joignait un aide-mémoire en français et en anglais concernant les nombreuses démarches que devait prendre le requérant pour sa protection contre le vol d'identité, copie dudit aide-mémoire étant produite au soutien des présentes sous la cote **R-4**;
17. Était également joint à la lettre, pièce R-3, un autre document, en français et en anglais, concernant Équifax Canada co. à l'effet que le dossier de crédit du requérant était en état d'alerte, copie dudit document est également produite au soutien des présentes sous la cote **R-5**;
- 17a) Le requérant a reçu de l'intimée une autre lettre en français et en anglais qu'elle lui a adressée le 30 avril 2013, copie de ladite lettre étant produite au soutien des présentes sous la cote **R-7**;

- 17b) Cette lettre mentionnait de nouvelles mesures prises après l'incident survenu en février 2013 et était accompagnée de documents tant en français et en anglais des sociétés Équifax Canada co. et TransUnion, copies desdits documents étant produites au soutien des présentes sous la cote **R-8**;
18. Le fait qu'un employé de l'intimée ait perdu des informations confidentielles du requérant et que l'intimée lui ait demandé de prendre différentes démarches pour se protéger lui occasionne des dommages importants;
19. Ces dommages se chiffrent actuellement à la somme de 1 000 \$ pour dommages suite au stress, inconvénients et démarches rendues nécessaires au requérant et aux Membres à cause de l'intimée;
- 19a) Le requérant inquiété par le contenu des lettres et des documents R-3, R-4, R-5 puis R-7 et R-8 a été placé dans l'obligation de faire plusieurs démarches;
- 19b) Il a dû surveiller au moins mensuellement ses comptes de cartes de crédit et ses comptes bancaires;
- 19c) Il a dû surveiller toutes les anomalies dans la livraison du courrier qu'il reçoit;
- 19d) Il a tenté d'obtenir copie de son dossier de crédit auprès d'Équifax Canada co. et TransUnion d'abord verbalement mais sans succès;
- 19e) Le 4 juillet 2013, il adressait à Équifax Canada co. et à TransUnion des lettres dans lesquelles il demandait de recevoir copie de son dossier de crédit, copie de la lettre à Équifax Canada co. étant produite sous la cote **R-9.1** et celle à TransUnion sous la cote **R-9.2**;
- 19f) Il recevra suite à sa demande à Équifax Canada co. une lettre de celle-ci du 9 juillet 2013 dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-10.1** à laquelle il répondra par un envoi le 25 juillet 2013 dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-10.2** pour finalement recevoir copie de son dossier de crédit auprès de cette compagnie le 31 juillet 2013;
- 19g) Il recevra suite à sa demande à TransUnion une lettre de celle-ci du 17 juillet 2013 dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-11.1** à laquelle il répondra par un envoi le 25 juillet 2013 dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-11.2** pour finalement recevoir copie de son dossier de crédit auprès de cette compagnie le 5 août 2013;
- 19h) Tel que suggéré par l'intimée dans sa lettre du 30 avril 2013, pièce R-7, le requérant a fait des démarches tant verbales qu'écrites auprès d'Équifax Canada co. pour obtenir les services de surveillance de son crédit pendant une période d'un an;

19i) Le requérant produit au soutien de ses prétentions différents documents sous les cotes suivantes :

R-12.1 : un document intitulé « Identity Verification » du 15 juillet 2013;

R-12.2 : un document intitulé « Produit » du 23 juillet 2013;

R-12.3 : un courriel de la société Équifax Canada co. du 1^{er} août 2013;

R-12.4 : un courriel du requérant du 1^{er} août 2013;

R-12.5 : un courriel du requérant du 1^{er} août 2013;

R-12.6 : un courriel d'Équifax Canada co. du 6 août 2013;

R-12.7 : un courriel d'Équifax Canada co. du 7 août 2013;

19j) Il a dû se rappeler de ne donner aucun renseignement personnel par téléphone, par courrier ou par courriel;

19k) Toutes ces démarches lui ont pris de nombreuses heures de son temps jusqu'ici;

20. Dans sa lettre, pièce R-3, l'intimée admet avoir commis des fautes et que le requérant a souffert des dommages;

20a) Le requérant produit à l'appui de ses prétentions *en liasse* sous la cote R-13 copies des articles des 12 et 22 avril 2013 du Journal Les Affaires et un article de Jean-François Ferland de La direction informatique.com du 19 avril 2013;

21. Le requérant se réserve le droit d'amender le montant de sa réclamation suivant les informations qu'il pourrait obtenir;

22. Le requérant se réserve le droit d'amender sa requête pour réclamer tout autre type de réclamation de dommages pour les Membres;

L'INTÉRÊT POUR AGIR

23. Le requérant a établi son lien de droit à l'égard de l'intimée;

24. Les faits à la base du recours proposé par le requérant militent en faveur de son intérêt pour agir;

LE DROIT

25. Les dispositions législatives pertinentes sont, entre autres, les suivantes :

Code civil du Québec :

Art. 35. Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée.

Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise.

Art. 37. Toute personne qui constitue un dossier sur une autre personne doit avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire. Elle ne peut recueillir que les renseignements pertinents à l'objet déclaré du dossier et elle ne peut, sans le consentement de l'intéressé ou l'autorisation de la loi, les communiquer à des tiers ou les utiliser à des fins incompatibles avec celles de sa constitution; elle ne peut non plus, dans la constitution ou l'utilisation du dossier, porter autrement atteinte à la vie privée de l'intéressé ni à sa réputation.

Art. 1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde. »

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, Chapitre P-39.1

10. Toute personne qui exploite une entreprise doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

12. L'utilisation des renseignements contenus dans un dossier n'est permise, une fois l'objet du dossier accompli, qu'avec le consentement de la personne concernée, sous réserve du délai prévu par la loi ou par un calendrier de conservation établi par règlement du gouvernement.

13. Nul ne peut communiquer à un tiers les renseignements personnels contenus dans un dossier qu'il détient sur autrui ni les utiliser à des fins non pertinentes à l'objet du dossier, à moins que la personne concernée n'y consente ou que la présente loi ne le prévoie.

IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LES INTIMÉES SONT LES SUIVANTS :

26. Le recours de chacun des Membres repose sur le même fondement juridique et la même base d'action que celui du requérant;
27. Les fautes commises par l'intimée à l'endroit de chacun des Membres sont les mêmes que celles alléguées par le requérant;
28. Les Membres sont ainsi en droit de réclamer les dommages à l'intimée sur la base des motifs allégués par le requérant dans la présente requête;
29. Les dommages sont quantifiables et le recours sera gérable;
30. Le groupe défini par le requérant est précis et conséquent avec ses allégations.

V. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES ARTICLES 58 OU 67

31. Il est estimé à plus de cinquante mille le nombre de personnes physiques et morales qui ont subi la perte de leurs renseignements personnels par l'intimée ou l'un de ses employés;
32. Il serait impossible et impraticable pour le requérant de retracer et de contacter tous les Membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice et tout aussi impossible et impraticable pour le requérant d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des Membres;
 - 32a) Le requérant a demandé à son procureur de prendre note de toutes les personnes qui pouvaient le contacter à titre de Membres et de conserver leur adresse;
 - 32b) Le 20 septembre 2013, le procureur du requérant adressait une lettre par courriel au procureur de l'intimée lui demandant de lui faire parvenir les noms, adresses, numéros de téléphone et adresses courriel de tous ceux à qui l'intimée avait adressé ses lettres du 24 avril 2013, pièce R-3 et du 30 avril 2013, pièce R-8, copie de ladite lettre est produite au soutien des présentes sous la cote **R-14**;
 - 32c) Le 24 septembre 2013 par une lettre de son procureur dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-15**, l'intimée refusait d'envoyer au procureur du requérant la liste demandée;

33. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du Code de procédure civile que chacun des Membres intente une action individuelle contre l'intimée sur la base du recours envisagé par le requérant
34. Le recours envisagé par le requérant satisfait les critères de proportionnalité et d'efficacité stipulés à l'article 4.2 du Code de procédure civile;
35. La définition du groupe proposée par le requérant est fondée sur des critères objectifs, n'est ni circulaire, ni imprécise et assurera certainement un procès conciliant équité, efficacité et justice sociale;

VI. LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES RELIANT CHAQUE MEMBRE DU GROUPE À L'INTIMÉE

- a) L'intimée a-t-elle commis une faute lorsque l'un de ses employés a perdu l'appareil portable renfermant des renseignements personnels des Membres;
- b) L'intimée a-t-elle commis une faute en ne s'assurant pas de la protection maximale des renseignements des Membres contenus dans ledit portable?
- c) L'intimée a-t-elle pris trop de temps avant d'aviser les Membres de la perte de leurs informations personnelles?
- d) Les Membres sont-ils en droit de réclamer des dommages de l'intimée;
- e) La somme de 1 000 \$ réclamée par chacun des Membres est-elle bien fondée?
- f) La réclamation de paiement des dépens est-elle bien fondée ?

VII. LE REQUÉRANT DEMANDE QUE LE STATUT DE REPRÉSENTANT LUI SOIT ATTRIBUÉ POUR LES MOTIFS CI-APRÈS EXPOSÉS

36. Le requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres pour les raisons ci-après exposées:
37. Le requérant comprend bien les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des Membres;
38. Le requérant a mandaté des procureurs spécialisés dans le domaine des recours collectifs;
39. Le requérant est en mesure d'entrer en contact avec certains Membres et d'assurer la représentation adéquate de tous les Membres, le tout en étroite collaboration avec ses procureurs;

40. Le requérant est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les Membres dans le cadre du présent recours collectif, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite, et ce, toujours en étroite collaboration avec ses procureurs;
41. Le requérant entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des Membres du groupe;
42. Le requérant se déclare prêt à faire tout en son possible pour identifier les Membres de même que l'ensemble des faits donnant ouverture au présent recours collectif;
43. Le requérant a clairement démontré son lien de droit et l'intérêt requis contre l'intimée;
44. Le requérant est donc en excellente position pour représenter adéquatement les Membres dans le cadre du présent recours collectif;

VIII. OPPORTUNITÉ D'AUTORISER L'EXERCICE DU PRÉSENT RECOURS COLLECTIF POUR LE COMPTE DES MEMBRES

45. Le recours collectif est le véhicule procédural le plus approprié afin que les Membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente requête;
46. Bien que le montant des dommages subis pourrait différer pour chaque Membre, la ou les fautes commises par l'intimée et la responsabilité en résultant sont identiques pour chacun des Membres;
47. Considérant le montant minime de la réclamation personnelle de chacun des Membres, ceux-ci se verraient privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence de ce véhicule procédural, et ce, en raison de la disproportion des coûts impliqués pour le recours individuel d'un Membre comparativement au montant des dommages individuels subis;
48. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des Membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit similaires, connexes et/ou identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice;

IX. LES CONCLUSIONS QUE LE REQUÉRANT RECHERCHE SONT :

ACCUEILLIR la requête introductive d'instance en recours collectif pour le compte du Groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques et morales, comptant 50 employés et moins depuis le 1^{er} février 2013, ayant vu ses renseignements personnels perdus au Québec par l'intimée ou un de ses employés en 2013. »

CONDAMNER l'intimée à payer la somme de 1 000,00 \$ au requérant et à chacun des Membres avec intérêt au taux légal à compter de la signification de la présente requête majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

ORDONNER le recouvrement collectif de la réclamation des Membres du Groupe;

ORDONNER le cas échéant toute mesure réparatrice jugée appropriée dans les circonstances;

CONVOQUER les parties afin de déterminer les mesures susceptibles de simplifier l'exécution du jugement et pour décider des questions restant à déterminer, dont les documents et attestations à fournir à l'appui des réclamations;

ORDONNER la publication des avis appropriés;

DÉSIGNER toute personne qualifiée pour administrer le processus de réclamation et de distribution;

RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal estime nécessaire en vue de la protection des intérêts des Membres du groupe;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS D'ENQUÊTE, LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION DES AVIS AUX MEMBRES.

X. LE REQUÉRANT PROPOSE QUE LE RECOURS COLLECTIF SOIT EXERCÉ DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL

49. L'intimée a une place d'affaires dans le district judiciaire de Montréal;
50. Selon un article publié dans le journal *La Presse* le 27 avril 2013 dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote R-6, le portable perdu par l'employé de l'intimée l'a été dans la région de Montréal;

XI. LES PROJETS D'AVIS ET LES RÈGLES DE PRATIQUE

51. Un projet d'avis aux Membres rédigé selon le formulaire VI des Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, pourra être déposé à la demande du tribunal;
52. Un projet d'avis aux Membres simplifié pourra être déposé à la demande du tribunal;

53. Un projet de jugement faisant droit à la requête selon le formulaire VII des Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, pourra être déposé à la demande du tribunal;
54. Une copie des Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, rr. 55-69, pourra être déposée à la demande du tribunal;
55. Une copie du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs, D. 1996-85, 16 octobre 1985, G.O.Q. 1985.11.6058, pourra être déposée à la demande du tribunal;
56. La présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la requête introductive d'instance en recours collectif en dommages et intérêts pour le compte du Groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques et morales, comptant 50 employés et moins depuis le 1^{er} février 2013, ayant vu ses renseignements personnels perdus au Québec par l'intimée ou un de ses employés en 2013. »

ATTRIBUER au requérant le statut de représentant aux fins d'exercer le susdit recours collectif;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement;

- a) L'intimée a-t-elle commis une faute lorsque l'un de ses employés a perdu l'appareil portable renfermant des renseignements personnels des Membres;
- b) L'intimée a-t-elle commis une faute en ne s'assurant pas de la protection maximale des renseignements contenus dans ledit portable?
- c) L'intimée a-t-elle pris trop de temps avant d'aviser les Membres de la perte de leurs informations personnelles?
- d) Les membres sont-ils en droit de réclamer des dommages de l'intimée;
- e) La somme de 1 000 \$ réclamée par chacun des Membres est-elle bien fondée?
- f) La réclamation de paiement des dépens est-elle bien fondée ?

CONDAMNER l'intimée à payer la somme de 1 000,00 \$ au requérant et à chacun des Membres avec intérêt au taux légal à compter de la signification de la présente requête majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

ORDONNER le recouvrement collectif de la réclamation des membres du Groupe;

ORDONNER le cas échéant toute mesure réparatrice jugée appropriée dans les circonstances;

CONVOQUER les parties afin de déterminer les mesures susceptibles de simplifier l'exécution du jugement et pour décider des questions restant à déterminer, dont les documents et attestations à fournir à l'appui des réclamations;

ORDONNER la publication des avis appropriés;

DÉSIGNER toute personne qualifiée pour administrer le processus de réclamation et de distribution;

RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal estime nécessaire en vue de la protection des intérêts des Membres du groupe;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS D'ENQUÊTE, LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION DES AVIS AUX MEMBRES.

MONTREAL, le 17 octobre 2013

(s) *De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l./LLP*

DE GRANDPRÉ CHAIT s.e.n.c.r.l./LLP
Procureurs du requérant Paul Sofio

Copie conforme

De Grandpré Chait
De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l./LLP

COUR SUPÉRIEURE (RECOURS COLLECTIF)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

PAUL SOFIO

Requérant

c/

**ORGANISME CANADIEN DE
RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES
VALEURS MOBILIÈRES (OCRCVM)**

Intimée

**REQUÊTE POUR PERMISSION D'AMENDER
(Art. 1016 C.p.c.)
AFFIDAVIT ET AVIS DE PRÉSENTATION
ET PIÈCE R-1**

COPIE POUR LE DOSSIER

DE GRANDPRÉ CHAT S.É.N.C./R.L./LLP
avocats • lawyers

1000, rue De La Gauchetière O., bureau 2900
Montréal (Québec) H3B 4W5
T. 514.878.3205
F. 514.878.5705

BD-0085

Me Louis Demers

N/✉ **118-36275-3**
